



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7624

du 22/06/2020

Organisation d'une 3ème P Polyvalente - Année scolaire 2020-2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2020 au 30/06/2021

Information succincte	3ème Professionnelle Polyvalente
-----------------------	----------------------------------

Mots-clés	Secondaire ordinaire / Organisation 3P Polyvalente
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Monsieur Aerts-Bancken, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

Organisation d'une 3P Polyvalente pour l'année scolaire 2020-2021

1. Introduction

Les articles 4quater, §1^{er} et 4quinquies, §1^{er} de la loi du 19 juillet 1971 *relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire* prévoient la possibilité, pour les établissements d'enseignement secondaire qui organisent le 2^{ème} degré technique de qualification et/ou le 2^{ème} degré professionnel, de centrer, en 3^{ème} année, la formation sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

Ces dispositions ont été adoptées en 2013¹ dans le cadre du projet expérimental « EXPAIRS » auquel plus de 40 établissements ont participé. Ces écoles ont pu travailler sur trois dimensions essentielles de la réussite scolaire : l'orientation, l'organisation et la motivation. Depuis l'année scolaire 2014-2015, dernière année de l'expérimentation, quelques établissements ont maintenu, dans leur projet d'établissement, l'organisation d'une 3P « orientante », poursuivant ainsi les mêmes objectifs tout en respectant le principe d'une inscription des élèves dans une option de base groupée « unique ».

Dans le courant de la présente année scolaire, une quinzaine d'établissements se sont adressés à leur organe de représentation et de coordination pour solliciter un appui à une mise en œuvre plus structurelle d'une 3 P Polyvalente au 1^{er} septembre 2020.

Les écoles concernées ont ainsi mis en avant les besoins suivants :

- répondre à la modification de l'offre liée à l'organisation de l'expérimentation CPU en 4-5-6 : dorénavant, un élève peut se trouver en fin de 3^{ème} année devant un choix nouveau, qui lui permet de démarrer plus tôt un parcours qualifiant centré sur un métier précis. Il s'agit de mieux outiller et préparer l'élève à poser ce choix, en accentuant le caractère orientant de la 3^{ème} année.
- rencontrer la demande grandissante d'aide aux élèves dans leur questionnement en lien avec la maturation de leurs choix personnels.
- apporter une réponse à la problématique de la 3^{ème} année professionnelle, qui concentre des élèves souvent en retard scolaire ayant « abouti » dans une option de base groupée spécifique sans avoir nécessairement posé ce choix de manière positive.

Par ailleurs, la démarche prend tout son sens si elle s'inscrit également dans l'objectif stratégique intitulé « Développer l'approche éducative de l'orientation » du pacte pour un enseignement d'excellence, par l'organisation, au sein de la grille-horaire, de périodes de cours ou activités consacrées à l'orientation.

La présente circulaire a été rédigée en concertation avec les réseaux. Elle fournit les modalités pratiques pour l'organisation d'une 3 P Polyvalente pour l'année scolaire 2020-2021, sur base volontaire, et fixe les modalités de comptage des élèves. Les modalités d'application ne sont par conséquent valables que pour l'année scolaire 2020-2021 et la présente circulaire fera l'objet d'une révision annuelle.

¹Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

2. Public cible

Seuls les élèves de la 3^{ème} année professionnelle sont concernés par les dispositions envisagées pour l'année scolaire 2020-2021.

Bien que la réglementation autorise un dispositif similaire pour la 3^{ème} année technique de qualification, il a été jugé utile, dans un premier temps, de se concentrer uniquement sur la 3^{ème} année professionnelle pour cerner la situation, notamment pour les raisons suivantes :

- il y a plus de métiers CPU dans l'enseignement professionnel que dans l'enseignement technique de qualification ;
- le volume horaire de la formation optionnelle est plus important dans l'enseignement professionnel (16 à 20 périodes), ce qui permettrait de mixer jusqu'à 4 options de base groupées, associées à des cours et activités spécifiques à l'orientation ;

3. Principes pour l'année scolaire 2020-2021

3.1. OBG concernées

Seules les options de base groupées faisant partie des structures autorisées de l'établissement au 1^{er} septembre 2020 pourront être organisées au sein de la 3^{ème} P Polyvalente, à l'exception des éventuelles options de base groupées qui ont été soumises à la procédure de programmation en 2019-2020 et qui seraient ouvertes au 1^{er} septembre 2020. Ces dernières ne pourront donc pas être organisées au sein de la 3^{ème} P Polyvalente.

3.2. Grille-horaire

La Grille-horaire de la 3^{ème} P Polyvalente comportera au maximum 36 périodes réparties comme suit :

- 15 périodes de formation commune (voir circulaire n°7233, Tome 1 page 64)
- 16 périodes de formation optionnelle organisées en modules couvrant 2, 3 ou 4 options de base groupées faisant partie d'un ou plusieurs secteurs
- 0 à 2 périodes d'activités au choix
- 1 module obligatoire « Orientation » à 4 périodes.

Les écoles élaboreront leur grille-horaire sur base des cadres de référence élaborés soit par l'organe de représentation et de coordination auquel est affilié leur Pouvoir Organisateur, soit par le Pouvoir organisateur WBE, et approuvés par la Ministre pour l'année scolaire en cours.

3.3. Informations aux parents et aux élèves

La 3 P Polyvalente doit faire l'objet d'une information aux parents des élèves mineurs, afin qu'ils en connaissent l'intérêt. Elle doit rester une alternative proposée aux élèves qui n'ont pas construit de choix d'orientation clair au cours du 1^{er} degré.

3.4. Possibilités d'aménagement des horaires / bases réglementaires

Le travail d'orientation vers une option spécifique réalisé dans le cadre de la 3P Polyvalente peut s'organiser tout au long de l'année scolaire.

Les établissements disposent de la souplesse d'organisation prévue dans le décret « missions » rappelée ci-après :

L'article 7 prévoit que : « La Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet visé à l'article 67 [=projet d'établissement], à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article 6. »

L'article 54 prévoit également que « Dans le cadre de son projet, visé à l'article 67 [projet d'établissement], chaque établissement peut répartir les volumes-horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines. Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles. ». Lorsqu'il fait appel à cette disposition, l'établissement doit indiquer que les procédures particulières qu'il met en œuvre sont de nature à atteindre les objectifs généraux du décret.

Par ailleurs, le même article prévoit que : « A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. ».

3.5. Quel dispositif pour l'établissement qui n'organise qu'une seule option de base groupée au 2^{ème} degré Professionnel ?

L'établissement qui n'organise qu'une seule OBG peut organiser des activités de découverte de métiers sur un ou plusieurs secteurs, le cas échéant en partenariat avec d'autres établissements, des CTA, des Centres de compétences, voire des entreprises,....

4. Règles administratives.

4.1. Inscription et comptabilisation des élèves en 3^{ème} P Polyvalente

La grille-horaire sera établie dans l'application GOSS sur base des grilles-horaire de référence approuvées par la Ministre sur proposition de l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ou du Pouvoir organisateur WBE.

Celle-ci comprendra une option de base groupée de référence, correspondant au choix initial de l'élève et de ses responsables légaux.

☞ Au comptage du 1^{er} octobre 2020 :

Les élèves de 3P Polyvalente seront comptabilisés dans l'OBG de référence sur base de la grille-horaire qui leur aura été associée.

☞ Au comptage du 15 janvier 2021 :

- Soit l'élève reste inscrit en 3 P Polyvalente et, dans ce cas, il reste comptabilisé dans l'OBG de référence fixée pour le comptage du 1^{er} octobre 2020 ;
- Soit l'élève a choisi une orientation et, dans ce cas, il sera inscrit dans une 3 P « classique »² et associé à une grille-horaire relative à l'OBG qu'il a choisie.

Ces dispositions relatives au comptage du 15 janvier 2021 seront également applicables au calcul des dotations et subventions de fonctionnement de l'année scolaire 20-21.

Le passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente est autorisé jusqu'au 15 janvier.

4.2. Organisation des cours

L'organisation des cours et activités sera communiquée à l'administration via le dossier GOSS « Cadre d'emploi réel », et reflètera la situation réelle à la date du 1^{er} octobre 2020.

Les modalités organisationnelles qui seront adoptées durant l'année scolaire par les établissements concernés seront tenues à la disposition du service de l'Inspection et de l'administration.

4.3. Choix d'option au terme de la période passée en 3 P polyvalente

L'élève inscrit en 3 P polyvalente peut effectuer, à tout moment de l'année scolaire, un choix unique d'option. A la date du changement, l'établissement modifiera alors l'option de l'élève au sein de son application locale. Il va de soi que cette modification doit s'effectuer dans le respect des prescrits légaux et notamment du respect des normes régissant la taille des classes.

Cependant, conformément au tome 2 de la circulaire n°7233 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2019-2020 (et à sa version actualisée pour 2020-2021 qui paraîtra prochainement), le changement de forme, de section ou d'orientation d'études au deuxième degré est autorisé en cours d'année scolaire jusqu'au 15 janvier. Après le 15 janvier, ces changements peuvent être autorisés moyennant une demande de dérogation ministérielle (pour les démarches, veuillez vous référer à la circulaire de rentrée 2020-2021 actualisée).

4.4. Sanction des études

La sanction des études pour une 3 P Polyvalente est identique à celle d'une 3^{ème} année professionnelle orientée.

Il conviendra donc de se référer au Tome 2 de la Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études pour l'année scolaire 2020-2021 dont la parution est prévue fin juin 2020.

² Choix d'une seule Option de base groupée faisant partie du répertoire (AGCF du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire).

Tous les documents seront émis par l'établissement dans lequel l'élève est effectivement inscrit.

4.5. Signalement de l'organisation de la 3^{ème} P Polyvalente

Les établissements qui souhaitent organiser la 3^{ème} P Polyvalente durant l'année scolaire 2020-2021 sont invités à en informer l'administration par courriel via l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be pour le 15 juillet 2020 au plus tard.

NB : pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes doivent être préalablement adressées au Pouvoir Organisateur WBE à l'adresse secretariat.sge@cfwb.be. Le Pouvoir Organisateur WBE les transmettra ensuite à la DGEO à la date susmentionnée.

5. Gestion des inscriptions en 3^{ème} P Polyvalente dans les applications SIEL et GOSS
--

La gestion de la 3^{ème} P Polyvalente au sein des applications métiers est à l'étude.

Une lettre d'information spécifique sera diffusée prochainement.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN